

DÉLIBÉRATION
du conseil d'administration
de l'Université Bourgogne Europe

Séance du 11 mars 2026

Délibération n° 2026 - 11/03/2026 - 6

*Régime indemnitaire des enseignants-chercheurs (RIPEC) :
Montant et nombre de primes individuelles au titre de la campagne d'attribution 2026*

- VU le code de l'éducation et notamment l'article L.123-3
- VU la loi n°2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2023
- VU le décret n°2021-1895 du 29 décembre 2021 modifié portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC)
- VU le décret n° 2024-1157 du 4 décembre 2024 portant création de l'Université Bourgogne Europe et approbation de ses statuts
- VU les statuts de l'Université Bourgogne Europe
- VU les lignes directrices de gestion ministérielles portant sur le régime indemnitaire des enseignants-chercheurs et des chercheurs du 18 janvier 2023
- VU l'avis du comité social d'administration rendu en sa séance du 25 février 2026

Quorum en début de séance : 19

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve le montant et le nombre de primes individuelles allouées au titre de la campagne d'attribution 2026 du régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs (RIPEC).

Refus de vote : 0

Suffrages exprimés : 29

Abstention(s) : 0

Pour : 17

Contre : 12

Dijon, le 11 mars 2026

Le Président de l'Université Bourgogne Europe,



Vincent THOMAS

P.J. : Régime indemnitaire des enseignants-chercheurs (RIPEC)

Délibération transmise à la rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté
Chancelière de l'Université Bourgogne Europe

Délibération publiée sur le site Internet de l'établissement

**Régime indemnitaire des enseignants-chercheurs (RIPEC)
Montant et nombre de primes individuelles - campagne d'attribution 2026**

Projet de délibération du conseil d'administration du 11 mars 2026
après avis du comité social d'administration du 25 février 2026

Références réglementaires :

- *Code de l'éducation et notamment l'article L. 123-3 ;*
- *Loi n°2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2023 ;*
- *Décret n°2021-1895 du 29 décembre 2021 modifié portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC) ;*
- *Lignes directrices de gestion ministérielles portant sur le régime indemnitaire des enseignants-chercheurs et des chercheurs du 18 janvier 2023.*

En application des dispositions du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 modifié portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs, une campagne d'attribution de la composante C3, ou prime individuelle, est organisée chaque année.

Cette prime est liée à la qualité des activités et à l'engagement professionnel des agents au regard de l'ensemble de leurs missions définies à l'article L.123-3 du Code de l'éducation. Le bénéfice de la prime peut également être attribué au titre du concours apporté à la vie collective des établissements.

La Prime d'Encadrement Doctoral et de Recherche (PEDR) reste applicable aux seuls personnels enseignants et hospitaliers titulaires et aux enseignants de médecine générale titulaires. Les enseignants-chercheurs placés en délégation auprès de l'IUF bénéficiant de plein droit de la PEDR ainsi que les personnels apportant une contribution exceptionnelle à la recherche ou lauréats d'une distinction scientifique ouvrant droit au bénéfice de la PEDR ne sont pas éligibles à la prime individuelle.

Les Lignes Directrices de Gestions ministérielles relatives au régime indemnitaire des enseignants-chercheurs et des chercheurs s'appliquent pour la campagne 2026 de la prime individuelle du RIPEC à l'Université Bourgogne Europe.

Les modalités d'attribution de la prime individuelle applicables pour la campagne 2026 sont les suivantes :

- Au moins 30% de primes attribuées au titre de l'investissement pédagogique ;
- Au moins 30% au titre de l'activité scientifique ;
- Au plus 20% au titre du concours apporté à la vie collective des établissements ;
- 20% au titre des autres missions définies dans l'article L.123-3 du code de l'éducation.

Le conseil académique et le président devront avoir pour objectif d'aboutir progressivement d'ici 2027 à ce que :

- Au moins 45% des EC puissent bénéficier de cette prime au titre d'une année ;
- La part des femmes bénéficiaires de la prime individuelle corresponde à la part des femmes parmi les enseignants-chercheurs au sein de l'établissement ;
- La part des bénéficiaires maîtres de conférences de la prime individuelle corresponde à la part des MCF parmi les enseignants-chercheurs au sein de l'établissement ;
- Un équilibre entre les secteurs disciplinaires soit recherché lors de l'attribution de la prime individuelle.

➤ Voir annexe 2 pour les statistiques des années précédentes

Il appartient au conseil d'administration de se prononcer sur le **montant et le nombre de primes allouées au titre de la campagne d'attribution 2026** de cette prime.

Montant de la prime individuelle

Le montant annuel plancher est fixé par l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 et s'élève à 3 500 € et le montant annuel maximum est fixé à 12 000 €. Le versement est mensuel.

Depuis la campagne 2023, l'université avait fait le choix d'appliquer un taux unique, fixé à 5 000 € brut annuel, quel que soit le corps d'appartenance (MCF ou PR). Ce montant a été maintenu pour les campagnes 2023, 2024 et 2025.

Pour la campagne d'attribution 2026, il est proposé de fixer un nouveau taux unique à 4 400 € brut annuel. Cette évolution résulte des contraintes budgétaires auxquelles l'établissement est confronté. Elle vise à préserver l'équilibre financier tout en maintenant un volume de primes identique à celui des deux campagnes précédentes.

Les décisions d'attribution prennent effet au 1^{er} octobre de l'année et sont accordées pour une durée de trois ans.

En cas de changement d'établissement du bénéficiaire, l'établissement d'accueil devra prendre en charge le versement de la prime sur la base du montant fixé par l'établissement d'origine.

Nombre de bénéficiaires :

Le nombre de bénéficiaires tient compte de l'enveloppe attribuée par le Ministère au titre du montant des primes allouées pour la RIPEC C3 en 2023, ainsi que du montant des PEDR qui sont arrivées à échéance en 2025. Il est demandé de ne pas créer moins de primes que le nombre de primes attribuées par le Ministère et de reconduire a minima à l'identique le volume de PEDR libérées : cf. annexe 1.

Proposition nombre de bénéficiaires pour la campagne d'attribution 2026 : 95 primes individuelles

Pour mémoire :

	2018	2019	2020	2021
Nombre de nouveaux bénéficiaires PEDR :	56	43	57	55

	2022	2023	2024	2025
Nombre de nouveaux bénéficiaires C3 :	115	85	95	95

Nombre de bénéficiaires PEDR + prime individuelle au 01/01/2026 (en prenant en compte les départs) :

Au 01/01/2023	Au 01/01/2024	Au 01/01/2025	Au 01/01/2026
300 EC soit 37,4 % de l'ensemble des EC	312 EC soit 39 % de l'ensemble des EC	346 EC soit 43 % de l'ensemble des EC	277 EC Soit 33,3 % de l'ensemble des EC

PRIME INDIVIDUELLE (volant C3 du RIPEC)

Estimation du volume de primes individuelles au titre de la campagne 2026

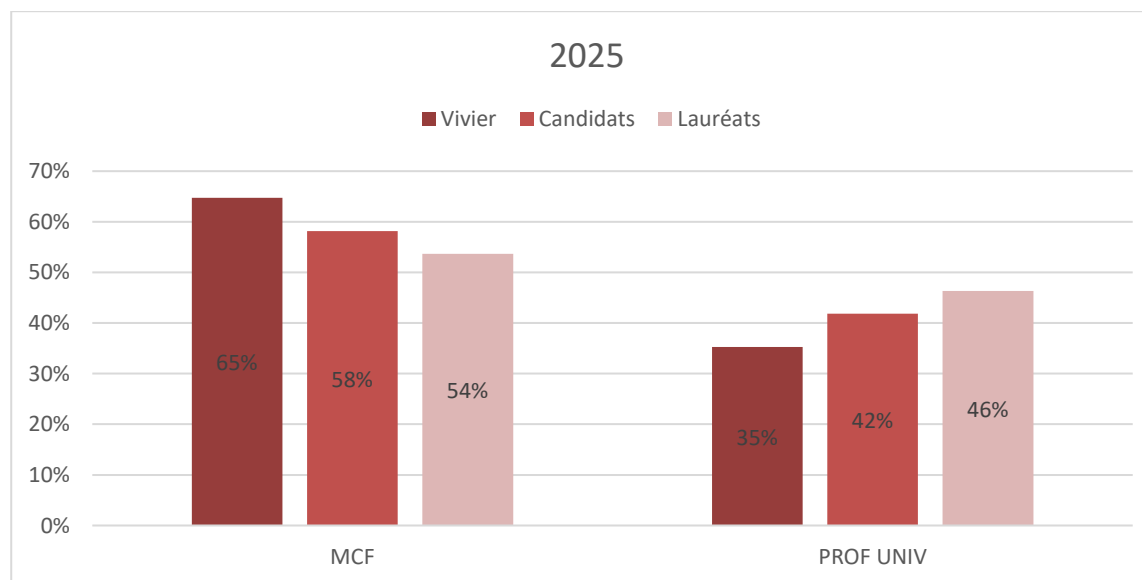
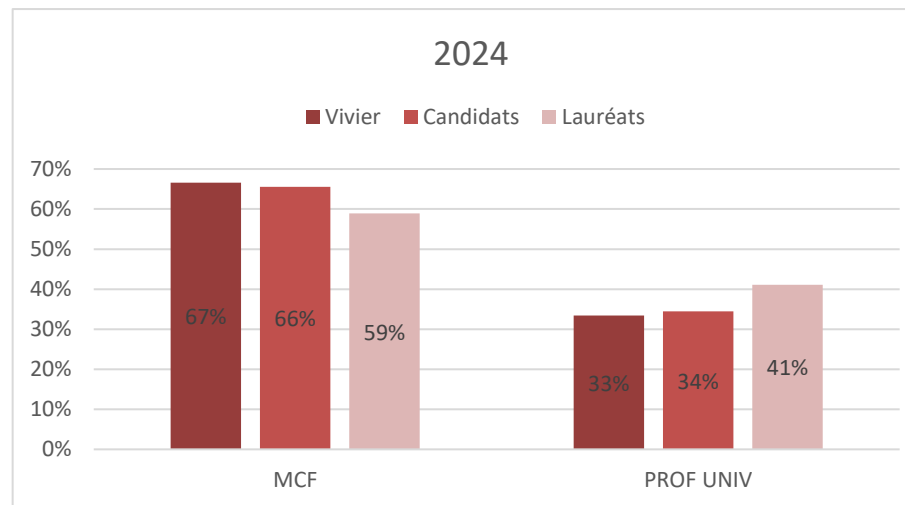
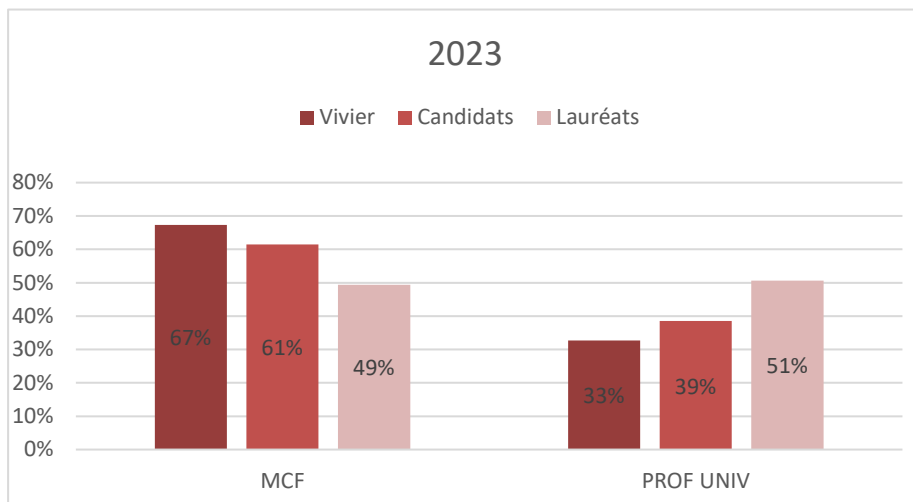
	2022*				2023**				2024			2025			2026					
	Montant chargé	Montant hors 5% RAFP	Nombre primes minimum à attribuer		Montant chargé	Montant hors 5% RAFP	Nombre primes minimum à attribuer		Montant chargé	Montant hors 5% RAFP	Nombre primes minimum à attribuer	Montant chargé	Montant hors 5% RAFP	Nombre primes minimum à attribuer	Montant chargé	Montant hors 5% RAFP	Nombre primes minimum à attribuer			
Enveloppe libérée par les titulaires d'une PEDR s'achevant en septembre N	270 480 €	257 600 €	56	21 taux A 35 taux B	218 925 €	208 500 €	44	20 taux A 23 taux B 1 taux autre	258 195 €	245 900 €	53	21 taux A 31 taux B 1 taux autre	248 220 €	236 400 €	53	14 taux A 37 taux B 2 taux autre	248 220 €	236 400 €	53	95
Enveloppe allouée à l'uB au titre de la campagne N	263 685 €	251 129 €	59		186 428 €	177 550 €	41		188 605 €	179 624 €	42		188 605 €	179 624 €	42		186 428 €	177 550 €	42	
TOTAL	534 165 €	508 729 €	115	(30 tx A / 85 tx B)	405 353 €	386 050 €	85		446 800 €	425 524 €	95		436 825 €	416 024 €	95		434 648 €	413 950 €	95	
Coût moyen / prime	4 424 €				4 542 €				4 479 €			4 379 €			4 357 €					
Abondement établissement	-				40 897 €				51 950 €			61 925 €								

(*) rappel prime individuelle 2022 : Taux A : 5 600 € / taux B : 4000 €

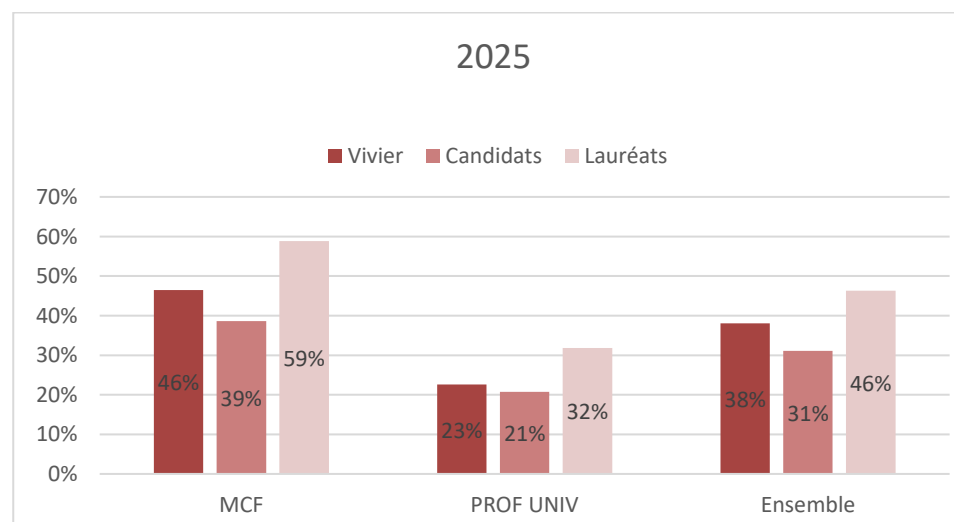
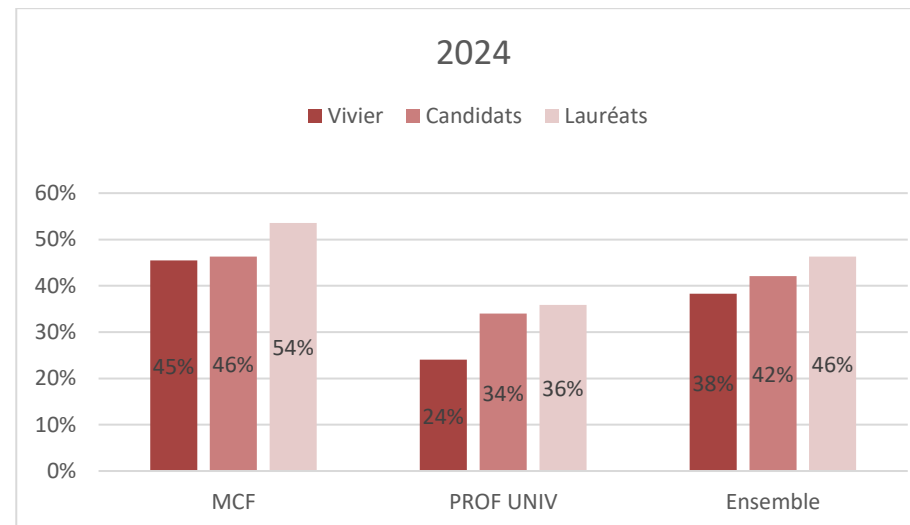
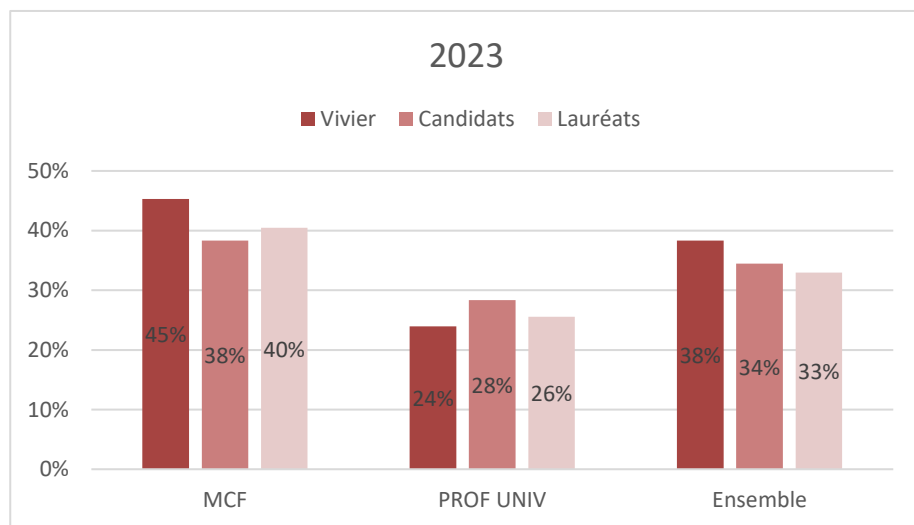
(**)Taux unique de 5 000 € à partir de la campagne 2023

PROPOSITION 2026					
Campagne d'attribution 2026	Montant de la prime individuelle /an	Nombre primes	Coût chargé	Coût hors RAFP	Montant de l'abondement de l'établissement
	4400	95	438 900 €	418 000 €	4 252 €

Répartition des candidats et des lauréats selon le corps



Proportion des femmes candidates et lauréates à la C3 selon le corps



Répartition des candidats et des lauréats selon la grande discipline

